

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 7.338 du 14 février 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X,

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2007 par X, de nationalité angolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de régularisation du 15.05.2007, notifiée le 04.09.2007 et ordre de quitter le territoire du 04.09.2007 notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMELE, .

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 février 2001 et a demandé l'asile le jour même. La qualité de réfugiée lui a été refusée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés le 6 novembre 2001. Le 3 décembre 2001, la requérante a introduit une demande en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours y sont toujours pendants.

2. La requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire le 5 janvier 2002. Le 2 février 2002, la requérante a introduit une demande en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 131.370 du 13 mai 2004.

3. Entre temps, le 4 janvier 2002, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 13 mars 2003, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

5. Le 15 mai 2003, la requérante est rejointe par sa fille et son fils, tous deux mineurs.

6. Le 16 mars 2005, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le 15 mai 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 4 septembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 12/02/2001, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours le 12/11/2001.

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a ensuite été notifié en date du 05/01/2002. Depuis le 12/11/2001, elle séjourne apparemment de manière ininterrompue sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit donc que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09 juin 2004, n°132.221).

Ajoutons que la requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, son séjour de plus de quatre ans et son intégration. Or la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E., 27 déc. 2002, n° 114.155).

La requérante invoque la scolarité de sa fille et déclare que l'enseignement en Angola est différent de la Belgique. Or la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante a fait venir son enfant en date du 15/05/2003, alors qu'elle savait son séjour illégal ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant illégalement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 08 déc. 2003, n°1 26.167). De plus, rappelons que la Cour de Cassation a jugé que l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant n'a pas d'effets directs en droit interne (Cass. 1^{ère} Ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

MOTIFS DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). »

2. Exposé du premier moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62, de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse, l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. La requérante y fait notamment valoir que l'acte attaqué ne vise qu'un seul des deux enfants de la requérante alors que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 était formulée en son nom et en celui de ses deux enfants.

3. Examen du premier moyen.

1. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais bien d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2. Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celle-ci était formulée non seulement au nom de la requérante mais aussi au bénéfice de ses deux enfants mineurs. De surcroît, un des éléments invoqués à l'appui de cette demande portait sur la scolarité des deux enfants.

Dans la mesure où l'acte attaqué ne vise explicitement que la requérante et sa fille cadette, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas fondé la motivation de l'acte attaqué sur l'ensemble de la situation des demandeurs. Partant, la motivation ne répond pas, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.3. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Un moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 15 mai 2007 et notifiée le 4 septembre 2007 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le même jour.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le quatorze février deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

. .